**Projet de loi 6578 portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant**

**1) le Code de la sécurité sociale ;**

**2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;**

**3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

Le projet de loi vise à créer un cadre légal pour la profession de psychothérapeute, en fixant notamment les conditions pour le port du titre, ainsi que les procédures en vue de l’obtention de l’autorisation d’exercer la psychothérapie sur base d’une formation structurée et réglementée. En effet, les psychothérapies figurent parmi les interventions de premier choix en matière de prise en charge de la souffrance psychique.

Au Luxembourg, l’absence de toute réglementation relative à l’exercice de la psychothérapie et à la protection du titre de psychothérapeute permet à divers acteurs des secteurs médical, psychologique, éducatif, paramédical ou autre de faire mention de qualités et de proposer des prestations dites « psychothérapeutiques » sans qu’il soit garanti qu’ils disposent d’une formation adéquate et surveillée.

Les éléments essentiels du projet de loi comprenant six chapitres sont les suivants:

Le premier chapitre traite

- de l’autorisation d’exercer la profession de psychothérapeute ;

- des professions autorisées à porter le titre professionnel de psychothérapeute ;

- des requis en matière de formation en psychothérapie (post-graduate) ;

- du statut et de l’attribution du psychothérapeute (travail autonome, formation continue).

Le projet de loi définit la psychothérapie comme méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l’adulte, l’adolescent et l’enfant. Il s’agit d'un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui va au-delà d’un simple accompagnement sous forme d’aide psychologique.

Le champ d’application couvre différentes formes de psychothérapies, sans pour autant les énumérer explicitement.

A noter également que si le projet de loi dispose que la psychothérapie recourt exclusivement à des moyens psychologiques, les médecins-psychiatres pratiquant la psychothérapie peuvent continuer à faire usage de leur pouvoir de prescription de médicaments, notamment dans les cas où une thérapie combinée est justifiée.

L’autorisation d’exercer la profession de psychothérapeute est soumise à l’autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ainsi qu’à diverses conditions.

Ainsi, le projet de loi prévoit une double voie d’accès à la formation de psychothérapie : celle-ci est réservée soit aux détenteurs d’un master en psychologie clinique ou d’un diplôme en psychologie reconnu équivalent, soit aux détenteurs d’un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base.

Les médecins-psychiatres autorisés à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie ne tombent pas sous le champ d'application du présent projet de loi. Il s'agit dans ce cas d'un exercice légal de la psychothérapie par des psychiatres en leur qualité de médecin, d’ores et déjà prise en charge par l’assurance maladie-maternité.

Le demandeur de l’autorisation d’exercer en tant que psychothérapeute doit être titulaire d’un diplôme, certificat ou autre titre de formation - luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent - relatif à la formation de psychothérapeute. Il doit par ailleurs satisfaire aux conditions de santé physique et psychique, ainsi qu’aux conditions d’honorabilité et de moralité nécessaires à l’exercice de la profession. Quant aux conditions linguistiques imposées aux psychothérapeutes, celles-ci sont calquées sur celles concernant les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires.

Le deuxième chapitre consacre la mise en place d’un Conseil scientifique de psychothérapie et décrit son fonctionnement.

Le troisième chapitre traite les aspects liés à la discipline. Le projet de loi prévoit notamment de réglementer la gestion et l’organisation de la profession de psychothérapeute par son rattachement au Collège médical.

Le quatrième chapitre règle les aspects liés à l’exercice de la psychothérapie : les psychothérapeutes, tout comme les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel conformément à l’article 458 du Code pénal.

Le cinquième chapitre rassemble les dispositions modificatives et le sixième chapitre a finalement trait aux dispositions transitoires et finales, qui fixent notamment les conditions dans lesquelles l’autorisation d’exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée pendant une phase transitoire de trois ans. Ceci concerne plus précisément les requérants pouvant se prévaloir d'une pratique de psychothérapie avant l’entrée en vigueur de la loi.